



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit mixte

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit mixte **FORCE NEO***

*de la société* **DIACHEM S.P.A**  
*enregistrée sous le* n° 2023-2545

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 août 2025,*

La mise sur le marché du produit mixte désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	FORCE NEO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	DIACHEM S.P.A Via Tonale 15 24061 ALBANO SANT ALESSANDRO (BERGAMO) Italie
<b>Formulation</b>	Granulé (GR)
Contenant	5 g/kg - téfluthrine Éléments fertilisants (substances humiques, extraits d'algues et éléments minéraux)
<b>Numéro d'intrant</b>	9986-2023.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2250546
<b>Fonction</b>	Engrais et insecticide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. À titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 mai 2028.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 03/12/2025

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

<b>Teneurs garanties retenues (sur produit brut) en éléments fertilisants</b>	
<b>Paramètres déclarables</b>	<b>Teneur</b>
Matière sèche	95 %
Azote (N) total	10 %
Anhydride phosphorique (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) total	44 %
Manganèse (Mn) total	3 %
Zinc (Zn) total	2 %

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 kg ; 2 kg ; 3 kg
Cuves en polyéthylène haute densité	50 kg
Sacs en papier / polyéthylène basse densité	5 kg; 7,5 kg; 10 kg ;15 kg;20 kg; 25 kg
Sacs en polyéthylène téréphthalate/aluminium/polyéthylène basse densité/nylon	5 kg ; 7,5 kg ; 10 kg



## Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>15052105</b> Betterave industrielle et fourragère*Trt Sol*Ravageurs du sol	<b>16 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	BBCH 00	F (BBCH 00)	5 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
	Uniquement sur betterave sucrière. Efficacité montrée sur <i>Agriotes sp.</i>							
<b>01116016</b> Cucurbitacées à peau comestible*Trt Sol*Ravageurs du sol	<b>16 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	BBCH 00	F (BBCH 00)	5 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
	Uniquement sur courgette. 1 application maximum par an et par culture. Efficacité montrée sur <i>Agriotes sp.</i> L'usage sur concombre est refusé en raison d'un risque d'effet nocif pour le consommateur.							
	<b>16 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	BBCH 13	F (BBCH 13)	5 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
	Uniquement sur courgette. 1 application maximum par an et par culture. Efficacité montrée sur <i>Agriotes sp.</i> L'usage sur concombre est refusé en raison d'un risque d'effet nocif pour le consommateur.							



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>16752103</b> Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Sol*Ravageurs du sol	<b>16 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	BBCH 00	F (BBCH 00)	5 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
	Uniquement sur potiron. 1 application maximum par an et par culture. Efficacité montrée sur <i>Agriotes sp.</i>							
<b>16662105</b> Maïs doux*Trt Sol*Ravageurs du sol	<b>16 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	BBCH 13	F (BBCH 13)	5 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
	Uniquement sur potiron. 1 application maximum par an et par culture. Efficacité montrée sur <i>Agriotes sp.</i>							
	<b>16 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	BBCH 00	F (BBCH 00)	5 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
	Efficacité montrée sur <i>Agriotes sp.</i> et sur <i>Diabrotica sp.</i>							



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
	<b>20 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	BBCH 00	F (BBCH 00)	5 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
<b>15552102</b> Maïs*Trt Sol*Ravageurs du sol	Uniquement sur maïs. Efficacité montrée sur <i>Diabrotica sp.</i> et à la dose de 16 kg/ha sur <i>Agriotes sp.</i>							
	<b>16 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	BBCH 00	F (BBCH 00)	5 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
	Uniquement sur sorgho. Efficacité montrée sur <i>Agriotes sp.</i> et sur <i>Diabrotica sp.</i>							
<b>15652103</b> Pomme de terre*Trt Sol*Ravageurs du sol	<b>16 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	BBCH 00	F (BBCH 00)	5 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
	Efficacité montrée sur <i>Agriotes sp.</i>							
<b>15852105</b> Tabac*Trt Sol*Ravageurs du sol	<b>16 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	BBCH 00	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
	Efficacité montrée sur <i>Agriotes sp.</i>							
	<b>16 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	BBCH 00	F (BBCH 00)	5 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
<b>16952101</b> Tomate - Aubergine*Trt Sol*Ravageurs du sol	1 application maximum par an et par culture. Efficacité montrée sur <i>Agriotes sp.</i>							
	<b>16 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	BBCH 13	F (BBCH 13)	5 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
	1 application maximum par an et par culture. Efficacité montrée sur <i>Agriotes sp.</i>							

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

FORCE NEO

AMM n° 2250546

Page 7 sur 10



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
<b>16462201</b> Cresson alenois*Trt Sol*Ravageurs du sol	16 kg/ha	1/an	-
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car le nombre d'essais résidus disponibles est insuffisant pour vérifier le respect des limites maximales de résidus de téfluthrine et effectuer une évaluation du risque pour le consommateur.		
Épinard*Trt sol*ravageurs du sol	16 kg/ha	1/an	-
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car le nombre d'essais résidus disponibles est insuffisant pour vérifier le respect des limites maximales de résidus de téfluthrine et effectuer une évaluation du risque pour le consommateur.		
<b>16602103</b> Laitue*Trt Sol*Ravageurs du sol	16 kg/ha	1/an	-
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car le nombre d'essais résidus disponibles est insuffisant pour vérifier le respect des limites maximales de résidus de téfluthrine et effectuer une évaluation du risque pour le consommateur.		
<b>00126008</b> Soja*Trt Sol*Ravageurs du sol	16 kg/ha	1/an	-
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car le nombre d'essais résidus disponibles est insuffisant pour vérifier le respect des limites maximales de résidus de téfluthrine et effectuer une évaluation du risque pour le consommateur.		
<b>15902102</b> Tournesol*Trt Sol*Ravageurs du sol	16 kg/ha	1/an	-
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car le nombre d'essais résidus disponibles est insuffisant pour vérifier le respect des limites maximales de résidus de téfluthrine et effectuer une évaluation du risque pour le consommateur		



## Conditions d'emploi du produit

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### ***Pour l'opérateur, porter***

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un matériel d'application

#### **• pendant le chargement du matériel d'application (exemple microgranulateur)**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;

#### **• pendant l'application**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique en cas d'intervention sur semoir, épandeur à engrains ou microgranulateur ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;

#### **• pendant le nettoyage du matériel d'application**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

### ***Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :***

- Non nécessaire pour ce type d'application.

### ***Autres mesures de protection***

Suite à l'utilisation du produit sur des cultures destinées à l'alimentation, ne pas planter une culture suivante/de remplacement moins de 120 jours après traitement.

### **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.



## **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

### ***Protection de l'eau***

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

### ***Protection de la faune***

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, le produit doit être entièrement incorporé dans le sol à une profondeur minimale de :

- 3 cm pour les betteraves industrielles et fourragères,
- 4 cm pour les pommes de terre, le maïs, les cucurbitacées, les tomates,
- 7,5 cm pour le tabac.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau.

- SPe 5 : Pour protéger les oiseaux, le produit doit être entièrement incorporé dans le sol ; s'assurer que le produit est également incorporé en bout de sillons.

- SPe 6 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer tout produit accidentellement répandu.

### **Recommandations agronomiques**

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

### **Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Le produit contenant de la téfluthrine, susceptible de provoquer des paresthésies, il conviendra de mentionner sur l'étiquette d'éviter le contact avec la peau conformément à l'arrêté du 9 novembre 2004.